

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 NOV. 2003

Pôle Solidarité Service Tarification des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE

2003-00411

PSOL

du

- 3 NOV. 2003

portant fixation des prix de journée dépendance 2003 de la Maison de Retraite « Le Doyenné de la Filature » à MULHOUSE

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1;
- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;



ARRETE

ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la Maison de Retraite « Le Doyenné de la Filature» de MULHOUSE sont fixés, à compter du 28 octobre 2003, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2: 14,03 Euros	GIR 1-2: 10,25 Euros
GIR 3-4: 8,90 Euros	GIR 3-4: 5,12 Euros
GIR 5-6: 3,78 Euros	GIR 5-6 : Néant

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Réc≘ Pub O Di Libon le Pour le Président du Conseil Gé et par délégation Constant GOERG Pour le Président, per extégation Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité Pour copie conforme COLMAR, le Pour le Président par délégation Philippe JAMET Le Directeur Pour le Directeur Le Chef de Service Sophie DINTINGER